



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/WP.3/2005/5/Add.1
24 mars 2005

FRANÇAIS
Original: RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions
techniques et de sécurité en navigation intérieure
(Vingt-neuvième session, 7-9 juin 2005,
point 4 de l'ordre du jour)

**NOUVELLE MISE À JOUR DU CODE EUROPÉEN DES VOIES DE
NAVIGATION INTÉRIEURE (CEVNI)**

Annexe 1

Présenté par le Gouvernement de la Fédération de Russie

* * *

Chapitre 1

1. Concernant la question de savoir s'il y a lieu d'examiner, dans le futur, les bateaux rapides sur coussin d'air dans le cadre d'une catégorie séparée, en particulier par rapport aux autres bateaux au sens du chapitre 6 du CEVNI, nous estimons que, malgré le caractère actuel de cette question, il n'y a pas lieu d'en hâter l'examen, et qu'une étude plus approfondie s'impose.
2. Quoi qu'il en soit, nous pensons que le terme «bateau rapide» tel qu'il est employé dans le CEVNI doit être conservé, et que les éventuelles dispositions relatives aux bateaux rapides sur coussin d'air devront être insérées non dans le terme lui-même, mais dans le corps du texte de l'article correspondant.

3. Nous pensons que l'article 1.01 pourrait être complété par le terme «vitesse sûre», comme c'est le cas dans le règlement de la Commission du Danube.

Chapitre 6

4. Dans le contexte de la proposition de la Commission du Danube concernant la rédaction du paragraphe 2 de l'article 6.02 et de l'article 6.01 *bis* tels qu'ils figurent dans le paragraphe 7 du document TRANS/SC.3/WP.3/56, nous estimons que ces propositions sont acceptables, dans la mesure où chacun reconnaît en principe qu'une menue embarcation se trouvant sur un chenal peut, d'une façon ou d'une autre, réagir au mouvement d'un bateau rapide.

5. En Fédération de Russie, un bateau rapide n'est pas tenu de s'écarter de la route des menues embarcations. Le règlement de navigation sur les voies navigables de la Fédération de Russie établit des procédures qui régissent strictement, de la façon suivante, la navigation des menues embarcations: «Les menues embarcations doivent circuler en dehors du chenal de navigation ou des routes recommandées. Lorsque la situation ne le permet pas, elles peuvent longer le bord droit du chenal à une distance maximale de 10 m, mais elles ne doivent pas gêner la navigation et la manœuvre des bateaux d'autres catégories et doivent leur laisser le passage en temps utile, sans échange de signaux sonores ou visuels. Les menues embarcations s'écarteront en leur faveur.».

6. Nous sommes en mesure d'accepter les dispositions de la Commission du Danube visant à préciser la formulation de l'article 6.07 concernant la procédure de croisement dans les passages étroits (voir TRANS/SC.3/WP.3/2004/15, par. 6) et à introduire un nouveau signal A.4.1 (voir TRANS/SC.3/WP.3/2004/15, par. 9), ainsi que la proposition ukrainienne visant à préciser l'intitulé des articles 6.30 et 6.32 du CEVNI (voir TRANS/SC.3/WP.3/2004/14/Add.1, par. 27 et 29).

Annexes 4 et 5

7. En ce qui concerne la question de l'élaboration de prescriptions uniformes sur les feux de navigation des navires de mer et des bateaux de navigation fluviale (voir TRANS/SC.3/WP.3/56, par. 18), nous tenons à préciser qu'à l'heure actuelle, en Fédération de Russie, les prescriptions des sociétés de certification en la matière pour les navires de mer et les bateaux de navigation fluviale sont différentes. Soucieux d'appuyer les efforts d'unification des prescriptions techniques applicables aux navires de mer et aux bateaux de navigation fluviale, nous pensons que dans le cadre du Groupe de travail SC.3/WP.3, cette question doit uniquement être considérée comme appelant un examen plus approfondi. Actuellement, les spécialistes se penchent sur le document TRANS/SC.3/2004/18.
